

- g) la détermination des qualités requises des candidats auxquels doivent être conférés les ordres de la Corporation, et la détermination des rites et des cérémonies qui doivent être observés lors de ces ordinations; 5
- h) la définition et l'application de la doctrine, des normes religieuses et des principes de la Corporation; et
- i) en général, l'accomplissement des objets et fins de la Corporation. 10

Gestion.

6. Sous réserve et en conformité des statuts administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5 de la présente loi, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation, à l'occasion, peut y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation. 15

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires. 20

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels et incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir ou d'aider, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins. 30

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements. 35

Placements en biens immeubles et aliénation de ces biens.

10. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie 40